



Résumé de l'entretien d'information

Informations sur l'autorité parentale, la résidence et le droit de visite



MYNDIGHETEN FÖR
FAMILJERÄTT OCH
FÖRÄLDRASKAPSTÖD

Les solutions pour l'intérêt supérieur de l'enfant

En vue de renforcer la perspective du droit de l'enfant dans le processus relatif à l'autorité parentale, et si possible éviter le contentieux dans un tribunal, le gouvernement a décidé d'introduire une loi sur l'entretien d'information.

En pratique, cela signifie que les parents qui envisagent d'entamer un contentieux auprès d'un tribunal concernant l'autorité parentale, la résidence et le droit de visite, doivent obtenir au préalable des informations sur l'aide et le soutien dont ils peuvent bénéficier pour pouvoir trouver une solution sans procédure judiciaire, en se focalisant sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Voici un court résumé sur l'entretien d'information et les étapes qui peuvent être actuelles après cet entretien.

*« C'était une période très éprouvante,
pour toutes les personnes impliquées.
Mais grâce à l'entretien d'information,
ils ont vu une éclaircie »*



Résumé de l'entretien d'information et des prochaines étapes importantes

La nouvelle loi sur l'entretien d'information s'applique depuis le 1er janvier 2022. À partir du 1er mars 2022, il est également obligatoire que le parent qui entame une procédure devant un tribunal concernant l'autorité parentale, la résidence et le droit de visite ait participé au préalable à un entretien d'information. L'entretien apporte un aperçu sur les soutiens existants pour parvenir à un accord et ainsi éviter une procédure judiciaire.

L'entretien d'information clarifie aussi ce qui se passe si les parents ne sont pas d'accord ou si une solution consensuelle n'est pas appropriée.

C'est en premier lieu la commission des affaires sociales/ le bureau du droit des familles dans la commune où votre enfant est inscrit à l'état civil qui est responsable de l'entretien d'information, qui est toujours gratuite pour les parents.

Entretiens de coopération volontaires

Il est souvent plus approprié pour l'enfant que les parents arrivent à se mettre d'accord entre eux. C'est pourquoi au cours de l'entretien d'information, vous serez informés de la possibilité de bénéficier de ce qu'on appelle un entretien de coopération. Il s'agit d'entretiens structurés et fiables conduits par des experts. L'objectif des entretiens de coopération est que les parents résolvent les questions relatives à l'autorité parentale, la résidence, le droit de visite et la subsistance de l'enfant en trouvant ensemble une solution qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les entretiens peuvent se dérouler à l'occasion de la séparation ou après la séparation, mais aussi avec des parents qui n'ont jamais vécu ensemble. En plus de parvenir à un accord sur des questions relatives aux enfants, l'objectif des entretiens

est aussi que les parents améliorent leur capacité à coopérer autour des besoins et des souhaits de l'enfant.

N.B.: Les entretiens de coopération ne remplacent pas les consultations familiales éventuelles, puisque ces dernières se focalisent sur d'autres aspects, à savoir la relation entre vous et votre partenaire. Les entretiens de coopération traitent des prérequis nécessaires à une coopération et une communication opérationnelles autour des enfants à la suite d'une séparation.

Si vous parvenez à un accord

Si vous et l'autre parent parvenez à un accord concernant la résidence de l'enfant ou son droit de visite, vous pouvez conclure un accord oralement ou le rédiger par écrit. L'accord devient juridiquement contraignant dès qu'il a été approuvé par la commission des affaires sociales. C'est toujours l'intérêt supérieur de l'enfant qui est crucial et pris en compte lors de la validation de l'accord.

L'autorité parentale peut être soit exclusive soit conjointe et peut être modifiée de trois façons différentes : soit par un accord approuvé par la commission des affaires sociales, ou par un jugement du tribunal judiciaire, ou par une déclaration auprès de l'Agence suédoise des impôts. Cependant la dernière alternative est uniquement possible si la déclaration concerne une autorité parentale conjointe et quand il n'y a pas eu d'autre décision concernant l'autorité parentale.

Un accord rédigé au bureau du droit des familles est juridiquement contraignant de la même façon qu'un jugement au tribunal judiciaire. C'est toujours l'intérêt supérieur de l'enfant qui est au centre lors de l'appréciation de l'accord, et avant de le valider, la commission des affaires sociales de la commune où l'enfant est inscrit à l'état civil entame une enquête pour clarifier si l'accord est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.



Lorsqu'il n'est PAS possible de parvenir à des solutions consensuelles

Il y a des situations où il n'est pas possible ou approprié de trouver des solutions consensuelles. Par exemple s'il y a eu des violences ou d'autres sévices. Dans ces situations il peut être plus approprié que le tribunal décide ce qui est dans l'intérêt de l'enfant.

La durée de la procédure judiciaire concernant l'autorité parentale, la résidence et le droit de visite est difficile à estimer. Elle peut prendre jusqu'à un an, mais il y a des exemples d'affaires qui ont duré moins longtemps ou plus longtemps. La raison est que les solutions consensuelles et les accords se font même après le début de la procédure judiciaire, mais aussi parce qu'un jugement peut être frappé d'appel.

À propos de la procédure judiciaire

Assignation

Pour qu'un tribunal examine une question relative à l'autorité parentale, la résidence ou le droit de visite, il faut qu'un des deux parents dépose une requête en assignation. Il est possible d'en être exempté s'il y a déjà une affaire de divorce au tribunal judiciaire, puisque cette affaire peut également inclure des questions relatives à l'autorité parentale, la résidence et le droit de visite.

Lorsqu'un des parents dépose une requête en assignation, les deux partenaires peuvent demander au tribunal judiciaire de décider d'une certaine manière. Tout parent qui veut déposer une requête en assignation peut rédiger sa propre demande ou utiliser le formulaire de l'Administration nationale des tribunaux (Domstolsverket). La taxe du dépôt de demande s'élève à 900 SEK (pour 2022). Il faut également joindre une fiche d'état civil de l'enfant pour que le tribunal judiciaire puisse traiter votre demande. Les fiches d'état civil peuvent être commandées auprès de l'Agence suédoise des impôts (Skatteverket). Il faut également joindre une attestation d'entretien qui montre que vous avez participé à un entretien d'information obligatoire. L'attestation est délivrée par la personne qui a accompli l'entretien d'information. Si vous n'envoyez pas l'attestation, le tribunal judiciaire pourra rejeter votre demande.

Protection juridique et aide judiciaire

La personne qui vous représente au tribunal s'appelle un mandataire. Un mandataire est habituellement un avocat ou une autre personne ayant une formation juridique. Vous décidez vous-même si vous voulez avoir un mandataire ou pas, et vous payez vous-même les frais. Dans les affaires d'autorité parentale, de résidence ou de droit de visite, les parties doivent normalement payer leurs propres frais de justice.

Si vous avez une assurance habitation, vous pouvez éventuellement obtenir un dédommagement dans le cadre d'un contentieux. C'est ce qu'on appelle la protection juridique. La protection juridique est une couverture d'assurance incluse

Liens vers plus d'informations (en suédois)

- [Formulaire de demande d'assignation](#)
- [Montant actuel de la taxe du DEPÔT de demande](#)
- [Formulaire de demande des fiches d'état civil](#)
- [Avez-vous droit à l'aide judiciaire ? / Quel est le montant actuel ?](#)



dans la plupart des assurances de logements, de villas et de résidences secondaires. Votre société d'assurance pourra vous fournir plus d'informations sur votre protection juridique et ce qu'elle inclut ou pas.

Dans certains cas il est possible d'avoir une aide de l'État pour payer des parties de vos frais de justice. C'est ce qu'on appelle l'aide judiciaire. L'aide judiciaire est une aide financière pour les personnes qui n'ont pas de protection juridique. Pour avoir droit à l'aide judiciaire, il faut entre autres que votre revenu ne dépasse pas un certain niveau, qui s'élève actuellement à 260 000 SEK par an (2022).

Lorsque vous avez besoin d'une aide financière dans un contentieux, la règle principale est que vous utilisiez la protection juridique incluse dans votre assurance. Si vous n'avez aucune assurance ou si votre assurance ne s'applique pas, vous pouvez contacter un avocat ou un autre conseiller juridique pour avoir des conseils. Le mandataire peut vous aider à résoudre le contentieux, soit en dehors du tribunal soit auprès du tribunal. La demande d'aide judiciaire peut être envoyée à l'autorité nationale responsable de l'assistance judiciaire (Rättshjälpsmyndigheten) ou directement au tribunal si l'affaire est déjà en cours au tribunal. L'autorité nationale responsable de l'assistance judiciaire ou le tribunal décide ensuite si vous avez droit à cette aide financière.

Instruction orale

Le tribunal judiciaire vous convoque à une instruction orale. L'objectif de cette réunion est que les parents expliquent au juge ce qu'ils pensent être le mieux pour l'enfant. Le juge a pour mission de résoudre l'affaire, et il est tenu, si possible, d'aider les parents à parvenir à une solution consensuelle qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au cours de l'instruction orale, il peut arriver que vous vous mettiez d'accord, vous et l'autre parent, sur une solution provisoire ou définitive pour l'enfant. Dans ces cas, le tribunal judiciaire peut prononcer un jugement conforme à votre accord, dont la condition est qu'il soit compatible avec l'intérêt de l'enfant. Si vous n'êtes pas d'accord, le juge peut prendre une décision provisoire, c'est-à-dire valable durant la période d'instruction du litige. Dans le langage juridique, cette décision provisoire s'appelle une décision intérimaire. Le juge peut également décider de la mise en place d'entretiens de coopération ou d'une médiation.

Renseignements en vue d'une décision provisoire

En vue de cette décision intérimaire, le tribunal peut demander l'obtention de renseignements auprès du bureau du droit des familles rattaché aux services sociaux. Cela signifie qu'un responsable de dossier au bureau du droit des familles recueille des renseignements dans le registre des services sociaux, le casier judiciaire, et éventuellement sur l'autre parent et l'enfant. Cependant, le responsable de dossier n'apporte aucune proposition de décision.

Après cela, le tribunal peut prendre une décision intérimaire sur l'autorité parentale, la résidence et le droit de visite.

Entretien de coopération, médiation et enquête

Entretien de coopération

Si vous n'avez pas déjà participé à un entretien de coopération, le tribunal judiciaire peut décider de le faire. Cela signifie que la commission des affaires sociales aura pour mission d'organiser un entretien de coopération ayant pour point de départ les besoins de l'enfant. Le tribunal judiciaire détermine la période de ces entretiens, et les audiences au tribunal peuvent être ajournées pendant ce temps. Après la fin de la mission à la commission des affaires sociales, cette dernière informe le tribunal judiciaire s'il y a eu un accord ou pas.

Médiation

Si le tribunal judiciaire mandate un médiateur pour essayer de vous aider à parvenir à une solution consensuelle qui soit

compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, la médiation doit normalement avoir lieu dans un délai de quatre semaines.

Le tribunal judiciaire peut donner plus d'indications au médiateur sur les éléments à prendre en compte lors de la réalisation de la mission. Après la fin de la mission, le médiateur présente un exposé au tribunal sur les mesures entreprises.

Enquête

Au cas où ni l'entretien de coopération ni la médiation ne sont d'actualité, la justice peut donner mission à la commission des affaires sociales d'effectuer une enquête plus approfondie pour déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La commission des affaires sociales/le bureau du droit des familles nomme alors un enquêteur qui organise une première rencontre avec les parents, soit avec les deux en commun soit chacun séparément. Au cours de cette rencontre vous obtenez plus d'informations sur la suite du travail d'enquête. Une visite à domicile sera également effectuée chez les deux parents, ainsi que des entretiens avec les deux parents et l'enfant. Des entretiens supplémentaires avec vous et l'enfant se déroulent en général au bureau du droit des familles.

Des renseignements supplémentaires sont recueillis auprès de l'école, l'école maternelle, le registre des affaires sociales et le casier judiciaire, ainsi qu'auprès des services de santé si l'accord a été donné pour cela. Ensuite les renseignements sont compilés dans un rapport d'enquête où seront décrites les différentes solutions et leurs conséquences sur l'enfant. Le plus important dans l'évaluation est ce qui est le mieux pour l'enfant. Cela signifie que dans l'évaluation, l'enquêteur doit prendre en compte le besoin de l'enfant d'un contact proche et adéquat



avec les deux parents, et décrire la présence éventuelle d'un risque de maltraitance de l'enfant ou d'un autre membre de la famille. L'occasion est également donnée aux parents d'exprimer leurs points de vue sur l'enquête qui doit être terminée dans un délai de quatre mois. Ensuite, l'évaluation et les propositions de décision sont transmises au tribunal et aux parents.

D'autres instructions orales, l'audience principale et le jugement

Le tribunal judiciaire peut organiser plusieurs instructions orales dans une affaire. Si les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, le tribunal judiciaire organise finalement une audience principale où les parents ainsi que les témoins éventuels sont entendus. Des preuves écrites peuvent également être apportées. À la suite de cela, le tribunal prend une décision relative à l'autorité parentale, la résidence et le droit de visite. Le plus important dans la décision est ce qui est le mieux pour l'enfant.

Souvent le jugement est notifié ultérieurement. Dans ce cas, le président du tribunal judiciaire informe de la date et de l'horaire de la notification du jugement. Lorsque le jugement est rendu, il vous sera envoyé à vous ou à votre représentant.

Lors de l'évaluation de l'autorité parentale conjointe ou de l'autorité parentale exclusive, le tribunal accorde une attention particulière à votre capacité à donner la priorité aux besoins de l'enfant et à prendre en commun la responsabilité des questions concernant l'enfant.

Faire appel d'un jugement

Le parent qui veut faire appel d'une décision provisoire du tribunal judiciaire ou du jugement dans une affaire en matière civile doit le faire par écrit. La demande écrite doit être envoyée au tribunal judiciaire mais doit être adressée à la cour d'appel. La demande écrite doit parvenir au tribunal judiciaire dans un délai de trois semaines depuis la notification de la décision ou du jugement, ou (dans certains cas) depuis la date où la partie a eu connaissance de la décision. La démarche à suivre pour faire appel est indiquée dans la décision ou le jugement.

Pour que la cour d'appel puisse examiner la décision ou le jugement, il faut que la cour d'appel délivre une autorisation de l'appel, c'est-à-dire que la cour d'appel estime que le jugement est d'une telle importance qu'il peut aider le tribunal judiciaire à juger dans des cas similaires - ce qu'on appelle la jurisprudence.

Si l'autorisation de l'appel est accordée, le recours doit être notifié à votre partie adverse qui doit à son tour répondre dans un délai précis.

Les décisions provisoires (intérimaires) sont sans appel à la Cour Suprême. Cependant, le jugement de la Cour d'appel peut être frappé d'appel, mais il faut également une autorisation de l'appel pour que la Cour Suprême examine le jugement.

Pour plus d'informations :
www.mfof.se/informationssamtal



MYNDIGHETEN FÖR
FAMILJERÄTT OCH
FÖRÄLDRASKAPSTÖD